

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

«RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »(PIIA)

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 440-2005, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Robert Tellier, conseiller, à la séance ordinaire du 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 20 février 2019 par M. Robert Tellier, soit le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 440-2005, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

PARTIE I

ARTICLE 3: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

3.1 Appellation

Le présent règlement s'intitule «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) et porte le numéro 576-2019.

3.2 Application

Le présent règlement énonce les dispositions encadrant le développement du secteur du boulevard de l'Industrie, de la rue Curé-Dupont et d'une section du boulevard Brassard à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Paul afin d'assurer un développement cohérent et harmonieux de l'artère principale de la municipalité.

3.3 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique aux zones désignées dans les plans joints aux Annexes «1», «2», «3» et font intégralement partie de ce règlement.

3.4 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

3.5 Modification à ce règlement

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

3.6 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3.7 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

3.8 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Paul.

3.9 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

3.10 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

- 1° Caractéristiques d'origine d'un immeuble: (les items suivants)
 - a) La hauteur de construction;
 - b) Les revêtements extérieurs;
 - c) La fenestration, les types et les formes;
 - d) La forme et pente du toit.
- 2° Construction: assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui de soutien ou de support;
- 3° Municipalité: Municipalité de Saint-Paul;
- 4° PIIA: Plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- 5° Promoteur: La personne qui fait la présentation d'un PIIA à la municipalité, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation du PIIA, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PIIA sont prévus et inachevés;
- 6° Proposition de travaux: Énumération, description et illustration des travaux faisant partie d'un PIIA à être effectués sur le bâtiment et l'immeuble en général que l'on prévoit implanter, corriger ou modifier ces éléments;

Spécifiquement, la proposition de travaux concerne toute construction, reconstruction, addition, agrandissement en volume ou en superficie, démolition partielle, réparation, rénovation, remplacement de matériaux, obturation, perçage ou modification d'ouverture, porte ou fenêtre.

PARTIE II

ARTICLE 4:

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Exigibilité

L'approbation d'un PIIA est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation et de tout permis de construction relatifs aux interventions visées par le présent règlement.

4.2 Communications

Le fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la Municipalité.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Le fonctionnaire désigné et ses adjoints exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement et notamment, ils peuvent:

- a) visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à un règlement municipal;
- c) émettre les certificats et permis prévus à ce règlement;
- d) faire rapport au conseil des certificats et permis émis et refusés;
- e) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à un règlement municipal;
- f) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
- g) recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement;
- h) recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- i) Intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité, autorisé sur résolution du conseil, pour une contravention à ce règlement.

4.3 Forme de présentation

La présentation d'un PIIA varie selon la nature du projet d'implantation et d'intégration architecturale. La demande doit être faite selon les indications énoncées dans la partie III du présent règlement.

4.4 Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Après compilation des informations fournies par le requérant, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours de la réception du dossier complet, y incluant les demandes de permis et de certificat déjà présentées pour l'emplacement visé ainsi que tout autre document ou information requis par le comité.

4.5 Étude de la demande par le comité

Saisi d'une demande d'avis ou de recommandation, le comité doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour étudier la demande.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du requérant et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis à des personnes qualifiées.

4.6 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité doit formuler sa recommandation par écrit au Conseil municipal.

Cette recommandation doit respecter les objectifs et les critères établis pour le secteur d'intervention de même que les dispositions du Plan d'urbanisme de la municipalité.

4.7 Approbation

Pour être valide, le PIIA soumis doit recevoir l'approbation du Conseil municipal qui prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Cette approbation est donnée par résolution votée à la majorité des voix.

Aucun PIIA ne peut être approuvé s'il ne rencontre pas les objectifs de ce règlement et du Plan d'urbanisme de la municipalité et s'il ne se conforme pas aux critères d'évaluation exprimés au présent règlement.

Dès l'approbation du PIIA, le secrétaire-trésorier doit l'enregistrer au registre des PIIA.

4.8 Effet de l'approbation

Le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme ne peut délivrer le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis que lorsqu'il reçoit une copie de la résolution approuvant le PIIA, en plus de la proposition telle qu'approuvée par le Conseil et d'une confirmation par le promoteur qu'il accepte toute condition supplémentaire imposée par le Conseil.

Il le fait en considérant à la fois la réglementation de zonage, de lotissement et de construction applicable de même que la proposition de travaux telle qu'approuvée.

Les travaux doivent être effectués en conformité au PIIA ou à la proposition de travaux et à la résolution du Conseil municipal approuvant le PIIA.

4.9 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieur à 250 \$, dans le cas d'une première infraction, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ ni excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

PARTIE III

SUJETS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 5: SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Territoires touchés par cette section

La présente section s'applique exclusivement aux immeubles compris dans les annexes «1» à «3» jointes au présent règlement.

5.2 Interventions visées

Une nouvelle construction, une reconstruction, un agrandissement de plus de 50 %, une démolition ou un projet d'aménagement d'ensemble soumis à un PIIA, doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement tel que présenté dans le tableau 1 ci-après:

TABLEAU 1

Interventions visées selon le secteur						
Interventions	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Secteurs		
				«Entrée de ville»	«Commercial»	«Patrimonial»
NOUVELLE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT DE PLUS DE 50 % DU BÂTIMENT PRINCIPAL, PROJET D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉMOLITION OU CHANGEMENT D'USAGE	RÉSIDENTIEL 4 LOGEMENTS ET MOINS	IMPLANTATION		OUI	OUI	OUI
		ARCHITECTURE		OUI	OUI	OUI
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Bâtiment complémentaire	N/A	N/A	N/A
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	N/A	N/A	N/A
			Coupe d'arbre(s)	N/A	En façade	OUI
		AFFICHAGE		N/A	N/A	N/A
		DÉVELOPPEMENT DURABLE		N/A	N/A	N/A
		DÉMOLITION		N/A	N/A	OUI
	RÉSIDENTIEL PLUS DE 4 LOGEMENTS OU PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE	IMPLANTATION		OUI	OUI	OUI
		ARCHITECTURE		OUI	OUI	OUI
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Bâtiment complémentaire	OUI	En cour latérale	OUI
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
			Coupe d'arbre(s)	N/A	En façade	OUI
		AFFICHAGE		N/A	N/A	N/A
		DÉVELOPPEMENT DURABLE		OUI	OUI	OUI
		DÉMOLITION BÂTIMENT PRINCIPAL		N/A	N/A	OUI
	NON RÉSIDENTIEL OU PROJET D'OPÉRATION D'ENSEMBLE NON RÉSIDENTIEL	IMPLANTATION		OUI	OUI	OUI
		ARCHITECTURE		OUI	OUI	OUI
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Bâtiment complémentaire	OUI	En cour latérale	En cour latérale
			Aménagement paysager	OUI	OUI	OUI
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
			Coupe d'arbre(s)	N/A	En façade	OUI
		AFFICHAGE	Sur poteau	OUI	OUI	OUI
			Appliqué	N/A	OUI	OUI
		DÉVELOPPEMENT DURABLE	Sur poteau	N/A	OUI	OUI
Vitrine			N/A	OUI	OUI	
DÉVELOPPEMENT DURABLE		OUI	OUI	OUI		
DÉMOLITION		N/A	N/A	OUI		

Une rénovation, un bâtiment complémentaire ou un agrandissement de moins de 50 % d'un bâtiment, d'une partie de celui-ci soumis à un PIIA, doivent être aménagés et construits conformément aux dispositions du présent règlement tel que présenté dans le tableau 2 ci-après:

TABLEAU 2

Interventions visées selon le secteur						
Interventions	Usage	Objectifs et critères d'évaluation		Secteurs		
				«Entrée de ville»	«Commercial»	«Patrimonial»
RÉNOVATION, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES OU AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 50 % DE LA SUPERFICIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	RÉSIDENTIEL	IMPLANTATION	Agrandissement	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		ARCHITECTURE	Portes et fenestration	N/A	N/A	En façade
			Toiture	N/A	N/A	OUI
			Revêtement extérieur	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Bâtiment complémentaire	N/A	N/A	N/A
			Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	N/A	N/A	N/A
			Coupe d'arbre(s)	N/A	En façade	OUI
		AFFICHAGE		N/A	N/A	N/A
	NON RÉSIDENTIEL	IMPLANTATION	Agrandissement	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
		ARCHITECTURE	Portes et fenestration	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la voie publique	Visible de la voie publique
			Toiture	OUI	OUI	OUI
			Revêtement extérieur	Façade donnant sur la route 343 ou 158	Visible de la voie publique	OUI
			Bâtiment complémentaire	En cour latérale	En cour latérale	En cour latérale
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Aménagement paysager	N/A	N/A	N/A
			Stationnement	OUI	OUI	OUI
			Coupe d'arbre(s)	N/A	En façade	OUI
		AFFICHAGE	Sur poteau	OUI	OUI	OUI
			Appliqué	N/A	OUI	OUI
DÉVELOPPEMENT DURABLE	Vitrine	N/A	OUI	OUI		
			OUI	OUI	OUI	

5.2 Interventions visées (suite)

Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme s'appliquant à l'égard de travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment, si ces travaux n'ont aucune incidence sur l'architecture ou sur l'apparence extérieure.

5.3 Forme de présentation

La présentation d'un PIIA doit être faite selon les indications suivantes, à savoir:

- 1° le terrain visé doit être illustré sur un plan à une échelle de 1:200 à 1:1000, avec indication de la position des constructions et aménagements existants, à créer, à modifier ou à enlever en plus des servitudes;
- 2° le site doit faire l'objet d'un dossier photographique comprenant un minimum de trois photos, dont au moins une vue de façade et une vue de l'alignement des constructions ou des aménagements de part et d'autre, incorporant le site visé;
- 3° s'il s'agit d'un terrain d'angle, l'alignement des constructions et aménagements doit être couvert sur les deux axes;
- 4° la proposition de travaux doit être illustrée au moyen de croquis ou d'esquisses de bonne qualité permettant de la situer dans son environnement suivant l'esprit du dossier photographique;
elle doit aussi faire l'objet d'un plan et d'une description détaillée de ses dimensions, matériaux et couleurs;
la proposition doit aussi être correctement illustrée sur le plan de situation prévu au paragraphe 1° du présent article;
- 5° sans limitation, le Conseil municipal peut demander la présentation d'un devis de construction détaillé pour tout élément dont le sujet ne lui semble pas suffisamment clair et exiger sa représentation au plan de situation;
- 6° le promoteur doit joindre aux documents ci-dessus mentionnés, le formulaire de demande dûment complété;

ARTICLE 6: **SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**
SECTEUR «ENTRÉE DE VILLE» DE LA
MUNICIPALITÉ

6.1 Territoire touché par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'Annexe «1» pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée située dans le secteur concerné.

6.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur

Les buts et intentions d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur «entrée de ville» sont, par ordre d'importance, les suivants:

- 1° faire de la zone une vitrine dynamique de la municipalité et de son offre commerciale;
- 2° augmenter la qualité architecturale dudit secteur;
- 3° augmenter la qualité de l'affichage et de l'aménagement paysager des terrains;
- 4° favoriser le verdissement des aires de stationnement;
- 5° tirer avantage de la visibilité et du volume de circulation de ce secteur;
- 6° minimiser les impacts négatifs pour les secteurs environnants;
- 7° préserver la fluidité de la circulation;
- 8° s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

6.3 Les objectifs et critères d'évaluation

Les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après.

La grille d'évaluation des critères d'une demande est jointe à l'Annexe «4» du présent règlement.

6.3 Les objectifs et critères d'évaluation (suite)

6.3.1 Implantation

6.3.1.1 **Implanter les bâtiments de façon à maximiser leur visibilité du réseau routier primaire (routes 343 et 158)**

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes situées aux abords des routes 343 et/ou 158 doivent avoir leurs façades principales parallèles à celles-ci selon le cas. Les bâtiments situés sur un lotissement ne touchant pas l'emprise de la route 343 et/ou 158, selon le cas, ne sont pas soumis au présent paragraphe.

6.3.2 Architecture

6.3.2.1 **Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants**

Critères:

- La maçonnerie devrait être privilégiée comme revêtement extérieur; toutefois, des matériaux de qualité: brique d'argile ou de béton, pierre taillée, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel, peuvent être utilisés.
- Lors de tout agrandissement, le matériau du revêtement à utiliser devrait être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.
- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.

6.3.2 Architecture (suite)

6.3.2.1 Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants (suite)

- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet d'opération d'ensemble, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- Le recouvrement des toitures devrait être fait d'un seul matériau.

6.3.2.2 Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses formes urbaines

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes devraient avoir une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels les cadres, moulures, portes et marquises devrait être privilégiée, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

6.3.3 Aménagement du terrain

6.3.3.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité

Critères:

- Des aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.

6.3.3 Aménagement du terrain (suite)

6.3.3.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité (suite)

Critères: (suite)

- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.
- L'éclairage devra, en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

6.3.3.2 Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

6.3.3.3 Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement

Critères:

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.

6.3.3 Aménagement du terrain (suite)

6.3.3.3 Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement (suite)

Critères:

- Ces accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

6.3.3.4 Dissimuler les équipements complémentaires

Critères:

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les bâtiments complémentaires, lorsque visibles de la voie publique, doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Une aire de repos destinée aux employés devrait être aménagée sur le côté et/ou à l'arrière du bâtiment principal. Cette aire de repos devrait être distincte de tout autre aménagement et être sécuritaire.
- Les contenants à déchets devraient être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfouis doivent être favorisés.

6.3.4 Affichage

6.3.4.1 L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal

Critères:

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.

6.3.4 Affichage (suite)

6.3.4.1 L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal (suite)

Critères: (suite)

- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.

6.3.4.2 L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

Critères:

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Une homogénéité dans le design des enseignes pour le secteur est souhaitable (ex.: forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).

6.3.5 Développement durable

6.3.5.1 Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.
- Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.

6.3.5.2 Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères:

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

6.3.5 Développement durable (suite)**6.3.5.2 Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement** (suite)Critères: (suite)

- L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.

ARTICLE 7:**SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
SECTEUR «COMMERCIAL»****7.1 Territoire touché par cette section**

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'Annexe «2» pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée situé dans le secteur concerné.

7.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « commercial » sont, par ordre d'importance, les suivants:

- 1° dynamiser le secteur afin d'en faire un milieu à échelle humaine;
- 2° augmenter la qualité architecturale dudit secteur;
- 3° harmoniser l'affichage des commerces;
- 4° favoriser le verdissement des espaces libres;
- 5° harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur;
- 6° s'assurer que les travaux ne porte pas atteinte à d'autres immeubles;
- 7° favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires.

7.3 Les objectifs et critères d'évaluation

Les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après. La grille d'évaluation des critères d'évaluation d'une demande est jointe à l'Annexe «5» du présent règlement.

7.3.1 Implantation

7.3.1.1 Assurer une implantation qui s'intègre dans une dynamique de commerce de proximité

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- L'implantation des bâtiments doit favoriser son accès par les piétons et les cyclistes.

7.3.2 Architecture

7.3.2.1 Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants

Critères:

- La maçonnerie devrait être privilégiée comme revêtement extérieur; toutefois, des matériaux de qualité: brique d'argile ou de béton, pierre taillée, granit, panneaux préfabriqués, béton décoratif, acier émaillé, aluminium émaillé, cuivre, canexcel, peuvent être utilisés.
- Lors de tout agrandissement, le matériau du revêtement à utiliser devrait être similaire à celui employé sur le bâtiment existant.
- Dans le cas d'un bâtiment dont le revêtement est interdit, un revêtement conforme s'harmonisant avec les matériaux déjà utilisés doit être utilisé.
- Le revêtement de tout bâtiment accessoire doit répondre aux mêmes critères que ceux applicables aux agrandissements.
- La couleur des revêtements extérieurs utilisés doit être sobre.

7.3.2 Architecture (suite)

7.3.2.1 Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants (suite)

Critères: (suite)

- Lorsque le bâtiment concerné est situé dans un projet d'opération d'ensemble, celui-ci doit s'inscrire en continuité avec les bâtiments existants. L'ensemble des bâtiments doit former un tout cohérent.
- Dans un projet d'opération d'ensemble, l'ensemble des toitures des bâtiments devrait s'agencer et avoir les mêmes pentes.
- Le toit de tout agrandissement devrait être de même forme et de même pente que le toit du bâtiment existant.
- La hauteur d'un nouveau bâtiment devrait s'aligner avec la hauteur des bâtiments voisins.

7.3.2.2 Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses volumes

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales devraient favoriser une fenestration abondante.
- L'architecture des constructions doit privilégier l'utilisation d'avancée, de retrait, de changement d'angle et le relief dans la disposition des matériaux de façon à éviter l'uniformité des façades.
- L'utilisation d'éléments décoratifs tels les cadres, moulures, portes et marquises devrait être privilégiée, principalement dans le cas des façades avant des bâtiments principaux.

7.3.3 Aménagement du terrain

7.3.3.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturel de qualité

Critères:

- Des aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.

7.3.3 Aménagement du terrain (suite)

7.3.3.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturel de qualité (suite)

Critères: (suite)

- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert).
- L'éclairage devra, en plus de sécuriser les lieux, mettre en valeur le site sans incommoder les environs.

7.3.3.2 Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.
- Les espaces de stationnement doivent être bien délimités et être asphaltés.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.

7.3.3.3 Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement

Critères:

- Le nombre d'accès à une voie de circulation doit être limité.
- Ces accès doivent être sécuritaires.
- Les accès doivent être bien identifiés.
- Les aires de stationnement doivent être conçues de façon à faciliter la manœuvre des véhicules sur le site.

7.3.3 Aménagement du terrain (suite)

7.3.3.4 Dissimuler les équipements complémentaires

Critères:

- Les clôtures doivent s'agencer avec les revêtements extérieurs du bâtiment principal tant au niveau de la couleur que des matériaux.
- Les contenants à déchets doivent être attenants au bâtiment ou être intégrés à ceux-ci et être dissimulés à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur. Les conteneurs semi-enfouis doivent être favorisés.

7.3.4 Affichage

7.3.4.1 L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal

Critères:

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.
- Les enseignes, les autocollants, etc., masquant les fenêtres et vitrines devraient être évités.

7.3.4.2 L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

Critères:

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes doivent, en premier lieu, s'adresser aux piétons et être implantées à une hauteur adéquate.
- Une homogénéité dans le design des enseignes pour l'ensemble du secteur est souhaitable (ex.: forme, hauteur, type de contenu, couleur, etc.).

7.3.5 Développement durable

7.3.5.1 Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.
- Prévoir l'aménagement de zones d'ombre dans les aires de stationnement ou le long des voies piétonnes.

7.3.5.2 Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères:

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.
- L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.

ARTICLE 8:

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES **SECTEUR «PATRIMONIAL»**

8.1 Territoire touché par cette section

La présente section s'applique aux immeubles situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement à l'Annexe «3» pour en faire partie intégrante.

Lorsqu'un immeuble se retrouve en partie dans le secteur concerné, la totalité de celui-ci sera considérée situé dans le secteur concerné.

8.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la Municipalité en matière de développement de son secteur « patrimonial » sont, par ordre d'importance, les suivants :

8.2 Buts et intentions d'aménagement pour le secteur (suite)

- 1° mise en valeur du patrimoine architectural;
- 2° s'inscrire dans la dynamique de l'aire de protection;
- 3° favoriser la conservation du patrimoine naturel;
- 4° harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur;
- 5° s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à d'autres immeubles.

8.3 Aire de protection

Les projets situés directement dans l'aire de protection de l'église de Saint-Paul doivent préalablement avoir été approuvés par le ministère de la Culture et des Communications avant de faire l'objet d'une demande au PIIA.

8.4 Les objectifs et critères d'évaluation

Les critères présidant à l'évaluation d'une proposition de travaux sont énumérés ci-après. La grille d'évaluation des critères d'évaluation d'une demande est jointe à l'Annexe «6» du présent règlement.

8.4.1 Implantation

8.4.1.1 Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants tout en préservant un maximum d'arbres

Critères:

- Les nouvelles constructions principales et les agrandissements aux constructions principales existantes doivent être implantés de façon à respecter l'alignement des façades.
- Les aménagements projetés permettent la préservation d'un maximum d'arbres matures existants ou de toute autre végétation de qualité sur le terrain.

8.4.2 Architecture

8.4.2.1 Préserver l'authenticité des immeubles du secteur par des interventions réalisées en respect avec les bâtiments, le milieu bâti existant et la mise en valeur du milieu naturel

Critères:

- L'intervention proposée est réalisée dans le respect de l'authenticité d'un bâtiment existant.
- L'intervention proposée sur un bâtiment existant vise, dans la mesure du possible, à retrouver ou respecter les caractéristiques architecturales et décoratives particulières de celui-ci.
- Un bâtiment accessoire attenant ou isolé, de même qu'une construction ou un équipement accessoire en saillie du bâtiment principal, s'intègrent, dans la mesure du possible, à l'architecture du bâtiment principal auquel il est associé.
- L'utilisation de matériaux traditionnels pour une intervention réalisée sur un bâtiment existant, construit avant 1950, est privilégiée. Si un matériau contemporain est utilisé, il s'apparente le plus possible à un matériau traditionnel et est de qualité comparable ou supérieure.

8.4.2.2 Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur

Critères:

- Un nouveau bâtiment s'harmonise avec les bâtiments avoisinants du même groupe d'usage au niveau de son gabarit, de la composition de ses façades, du rythme et de l'organisation de ses étages, de la modulation de ses ouvertures et de la typologie de son toit.
- Le nouveau bâtiment, qui présente un style contemporain, comporte tout de même des éléments qui rappellent ou tendent à rappeler les caractéristiques particulières du style architectural dominant dans le voisinage.

8.4.2 Architecture (suite)

8.4.2.2 Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur (suite)

Critères: (suite)

- L'intervention proposée sur un bâtiment existant respecte l'intégrité architecturale du bâtiment qui fait l'objet d'une intervention, même si cette intervention est d'un style contemporain.

8.4.3 Aménagement du terrain

8.4.3.1 Favoriser la mise en valeur du cadre bâti et naturel par des aménagements paysagers ou naturels abondants et de qualité

Critères:

- Le remplacement d'arbres, ayant dû être enlevés pour la réalisation du projet, par des arbres ou de la végétation de qualité et de quantité égales ou supérieures est proposé.
- Les clôtures doivent s'agencer avec les matériaux du bâtiment et favoriser la pierre, la brique, le bois et le fer forgé.
- Les aménagements paysagers doivent mettre en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières de l'emplacement.
- Tout espace qui n'est pas occupé par une construction ou utilisé comme stationnement, trottoir, allée d'accès, patio, espace de chargement, espace de déchargement et espace d'entreposage, devrait faire l'objet d'un aménagement paysager (espace vert). Un boisé naturel est considéré comme étant un espace paysager.

8.4.3.2 Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement

Critères:

- Tout espace de stationnement devrait être entouré d'une bande de gazon.
- Tout espace compris entre le terrain de stationnement et l'emprise de la rue devrait être paysagé, planté d'arbres et d'arbustes.

8.4.3 Aménagement du terrain (suite)

8.4.3.2 Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement (suite)

Critères: (suite)

- L'aire de stationnement doit inclure des îlots de verdure, des arbres, et des zones d'ombre afin de réduire les îlots de chaleur et favoriser l'infiltration des eaux de surface.
- L'impact visuel des aires de stationnement doit être minimisé tant aux secteurs résidentiels avoisinants qu'aux voies de circulation.
- Une localisation adéquate des aires de chargement et de déchargement doit être prévue afin de minimiser l'impact visuel depuis les voies de circulation et les secteurs résidentiels.
- Les aires de chargement et de déchargement devraient idéalement être dissimulées à l'aide d'écrans appropriés ou par le prolongement d'un mur.

8.4.4 Affichage

8.4.4.1 L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal

Critères:

- Les matériaux et les formes de toute enseigne devraient s'harmoniser avec le bâtiment qu'elle annonce.
- Toute enseigne devrait éviter de masquer une ouverture et/ou un élément architectural du bâtiment.
- Une enseigne doit être installée de manière à ne pas nuire à la sécurité des usagers du secteur.
- Les enseignes détachées d'un bâtiment doivent être accompagnées d'un aménagement paysager.

8.4.4.2 L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre

Critères:

- Une enseigne publicitaire devrait éviter de masquer un commerce voisin.
- Les enseignes devraient favoriser les matériaux « naturels » comme le bois et la pierre.

8.4.4 Affichage (suite)

8.4.4.2 L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre (suite)

Critères: (suite)

- Toute enseigne devrait éviter de masquer une vue ou une perspective intéressante.

8.4.5 Développement durable

8.4.5.1 Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété

Critères:

- Encourager l'implantation de supports à vélos.
- Encourager l'implantation de voies de circulation pour piétons.

8.4.5.2 Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement

Critères:

- Favoriser l'implantation de bornes de recharge électrique.
- Favoriser des espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques.
- Les surfaces végétalisées sont favorisées aux surfaces minéralisées.

PARTIE IV

ARTICLE 9:

DISPOSITIONS FINALES

9.1 Registre des PIIA

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes d'approbation des PIIA.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 20 février 2019

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 20 février
2019

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION: 6 mars 2019 à 19 h 15

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 mars 2019

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC: 29 mars 2019

PROMULGUÉ: 1^{er} avril 2019

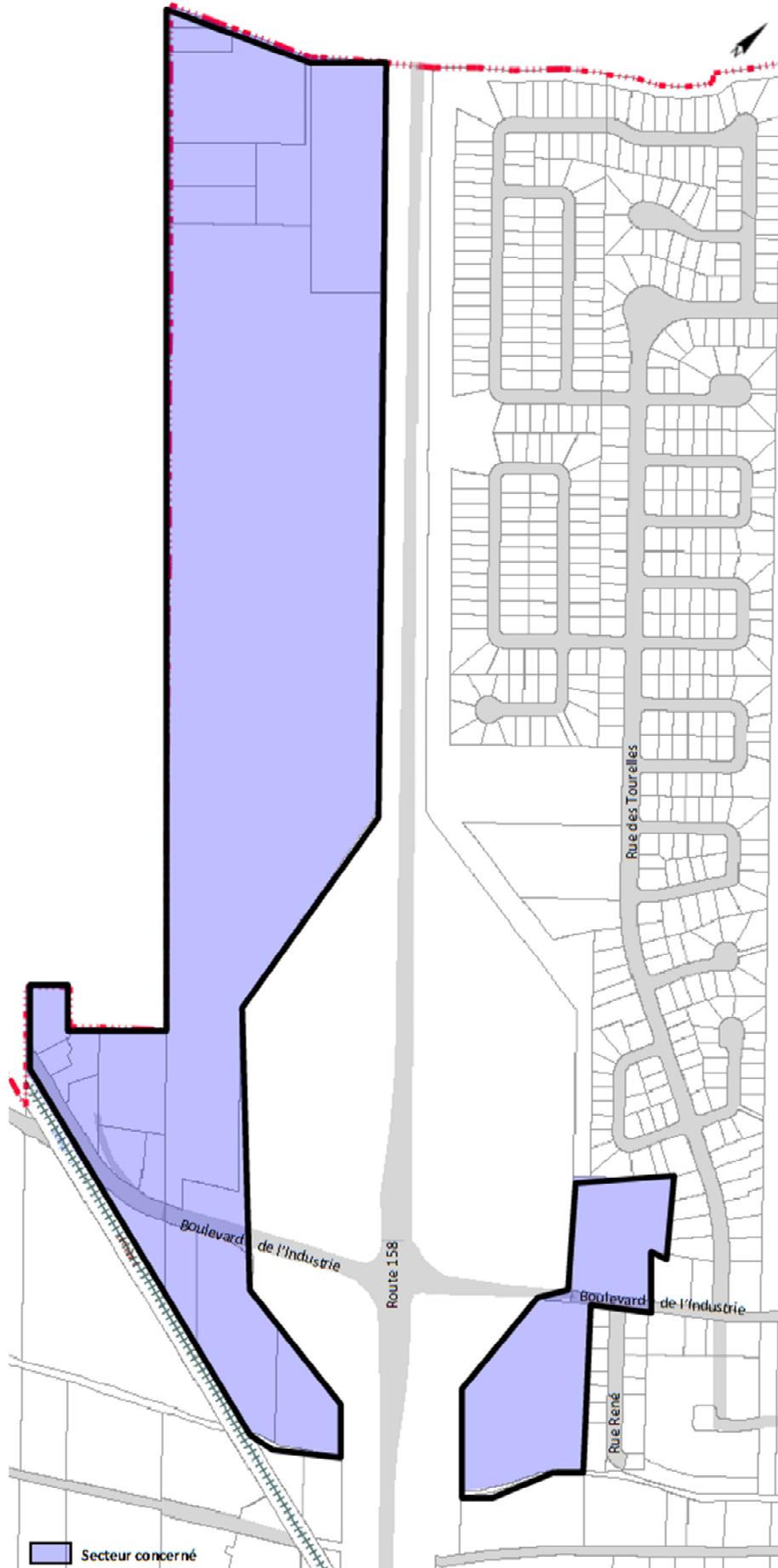
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

ANNEXE 1

Plan secteur « Entrée de ville »



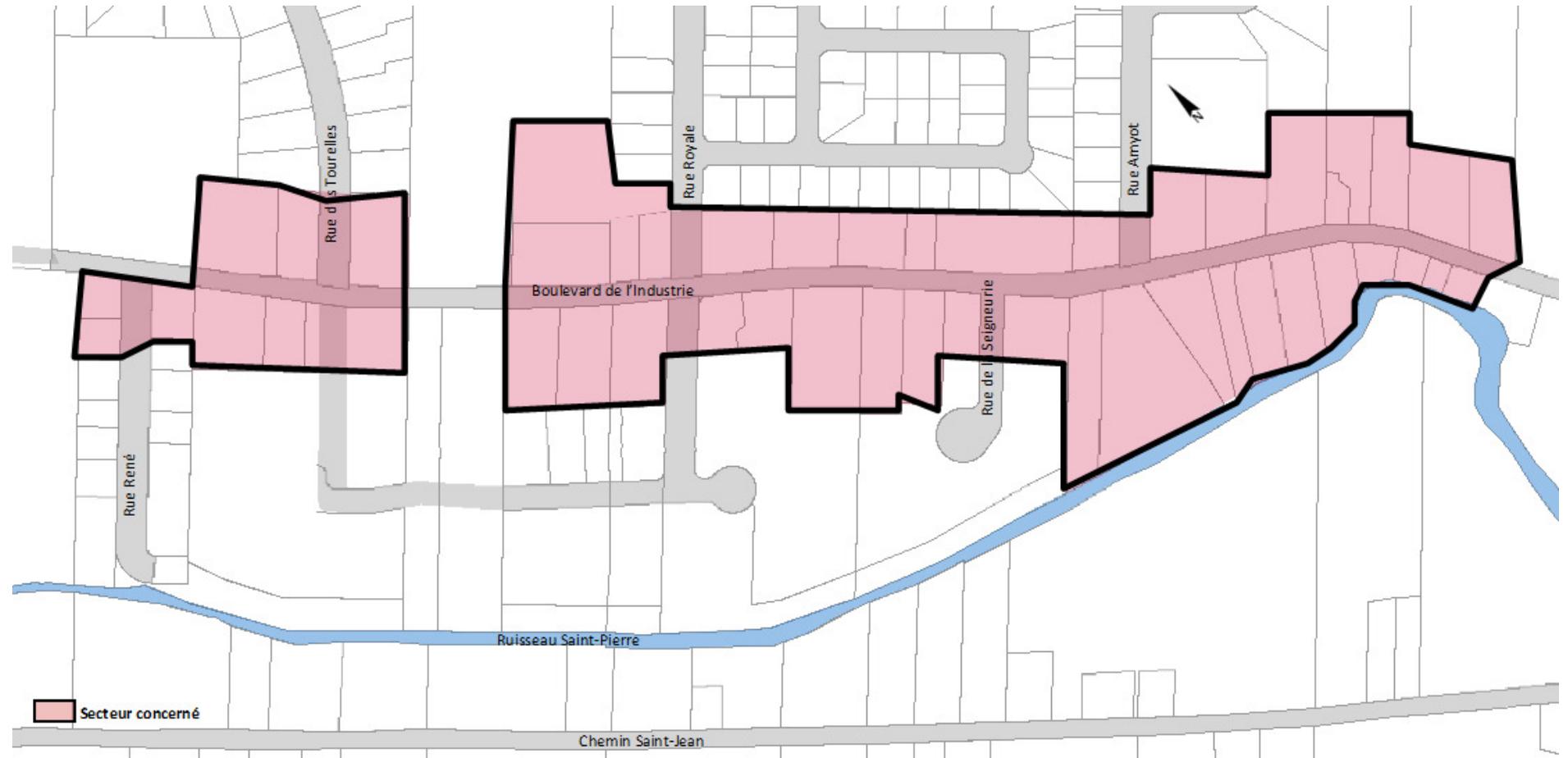
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ANNEXE 2

Plan secteur « Commercial »



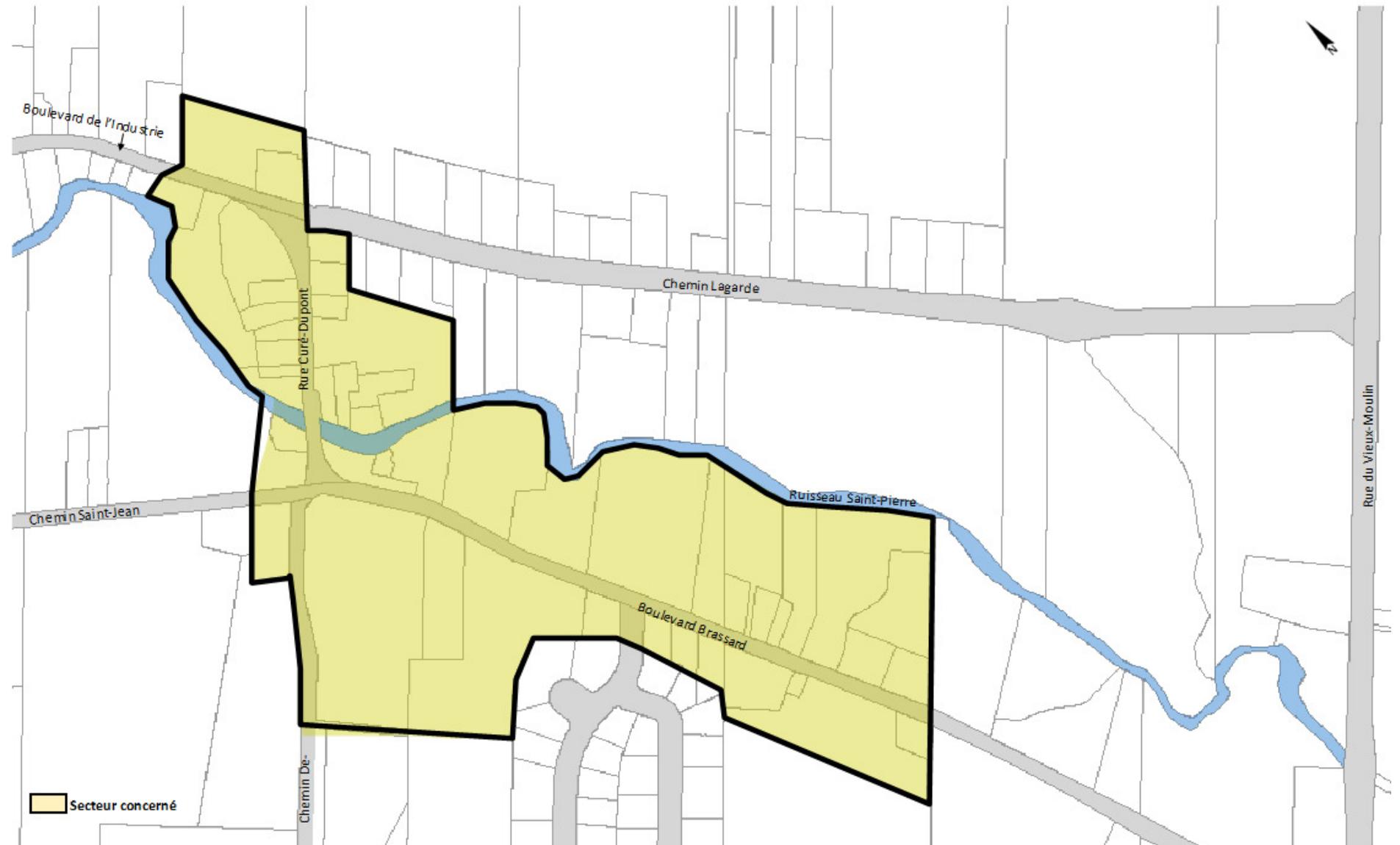
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

ANNEXE 3

Plan secteur « Patrimonial »



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ANNEXE 4

Grille d'analyse

SECTEUR «ENTRÉE DE VILLE»												
Buts et intentions d'aménagement pour le secteur												
1°	Faire de la zone une vitrine dynamique de la municipalité et de son offre commerciale.											
2°	Augmenter la qualité architecturale dudit secteur.											
3°	Augmenter la qualité de l'affichage et de l'aménagement paysager des terrains.											
4°	Favoriser le verdissement des aires de stationnement											
5°	Tirer avantage de la visibilité et du volume de circulation de ce secteur.											
6°	Minimiser les impacts négatifs pour les secteurs environnants.											
7°	Préserver la fluidité de la circulation.											
8°	Les travaux ne doivent pas porter atteinte à d'autres immeubles.											
OBJECTIFS			ÉVALUATION DU CRITÈRE									
IMPLANTATION	1	Implanter les bâtiments de façon à maximiser leur visibilité du réseau routier primaire (routes 343 et 158)	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5		
		ARCHITECTURE	1	Assurer une intégration architecturale cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants.	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
ARCHITECTURE	2			Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses volumes	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1	Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturel de qualité	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
2	Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement			PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5	
	3			Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
				4	Dissimuler les équipements complémentaires	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT
AFFICHAGE	1	L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5		
		2	L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5	
DÉVELOPPEMENT DURABLE	1	Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5		
		2	Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ANNEXE 5

Grille d'analyse

SECTEUR «COMMERCIAL»										
Buts et intentions d'aménagement pour le secteur										
1°	Dynamiser le secteur afin d'en faire un milieu à échelle humaine.									
2°	Augmenter la qualité architecturale dudit secteur.									
3°	Harmoniser l'affichage des commerces.									
4°	Favoriser le verdissement des espaces libres.									
5°	Harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur.									
6°	Les travaux ne doivent pas porter atteinte à d'autres immeubles.									
7°	Favoriser les déplacements fluides, actifs et sécuritaires.									
OBJECTIFS					ÉVALUATION DU CRITÈRE					
IMPLANTATION	1	Assurer une implantation qui s'intègre dans une dynamique de commerce de proximité	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
ARCHITECTURE	1	Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	Favoriser une architecture travaillée qui se démarque par sa qualité et ses volumes	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1	Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements paysagers ou naturels de qualité	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et assurer la sécurité des usagers	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	3	Minimiser les conflits de circulation entre les usagers, le réseau routier et les aires de stationnement	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	4	Dissimuler les équipements complémentaires	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
AFFICHAGE	1	L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
ÉCHELLE HUMAINE	1	Présence d'éléments encourageant le transport actif sur et vers la propriété	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	Le milieu créé s'inscrit comme milieu de vie à "échelle humaine"	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2019

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ANNEXE 6

Grille d'analyse

SECTEUR «PATRIMONIAL»										
Buts et intentions d'aménagement pour le secteur										
1°	Mise en valeur du patrimoine architectural.									
2°	S'inscrire dans la dynamique de l'aire de protection.									
3°	Favoriser la conservation du patrimoine naturel.									
4°	Harmoniser les formes et volumes des bâtiments du secteur.									
5°	Les travaux ne doivent pas porter atteinte à d'autres immeubles.									
OBJECTIFS			ÉVALUATION DU CRITÈRE							
IMPLANTATION	1	Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants tout en préservant un maximum d'arbres	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	ARCHITECTURE	1	Favoriser l'architecture des nouveaux bâtiments s'inscrivant dans le secteur comme une évolution rappelant le caractère historique du secteur.	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT
2		Préserver l'authenticité des immeubles, du secteur par des interventions réalisées en respect avec les bâtiments, milieu bâti existant et la mise en valeur du milieu naturel	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1	Favoriser la mise en valeur du cadre bâti et naturel par des aménagements paysagers ou naturel abondant et de qualité	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
AFFICHAGE	1	L'affichage minimise son impact et s'harmonise avec le bâtiment principal	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	L'affichage s'inscrit en cohérence dans le milieu dans lequel il s'intègre	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
DÉVELOPPEMENT DURABLE	1	Les aménagements favorisent et encouragent le transport actif sur et vers la propriété	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5
	2	Le projet intègre des éléments favorisant les bonnes habitudes en matière de protection de l'environnement	PAS DU TOUT	1	2	3	4	5	TOTALEMENT	/5